

Ordonnance ayant rapport aux Chiens venant de l'Étranger.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux Chiens venant de l'Etranger, passée le 20 janvier 1919, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Baillage de chiens venant de l'étranger sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19 mai 1898, enregistré sur les Records de cette Ile le 11 juin 1898.

Vu l'Article 6 de la dite Loi, qui autorise la Cour Royale à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera convenables pour la mise à exécution de la dite Loi et de tels Ordres relatifs à l'importation de chiens qui pourront de temps en temps être passés par le Département de l'Agriculture en Angleterre.

Vu la Loi supplémentaire à la dite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Baillage de chiens venant de l'étranger, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1918, enregistré sur les Records de cette Ile le 14 décembre 1918.

Vu l'ordre du " Board of Agriculture " en date du 5 décembre 1918 dit " Importation of Dogs (amendment) Order of 1918 (No. 2). "

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance supplémentaire ayant rapport aux chiens venant de l'étranger, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 octobre 1908, et l'Ordonnance provisoire modifiant la susdite Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1915, et y a substitué l'ordonnance suivante.

Rappel
d'Ordonnances
antérieures.

1.—Tout chien venant de la Grande Bretagne, de l'Irlande, de l'Ile de Man et des Iles de Jersey et d'Auregny dont le débarquement aura été autorisé par le Superviseur des États en conformité avec l'Article 1 de la susdite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage de chiens venant de l'étranger, pourra être détenu et isolé par Ordre du Superviseur des États aux frais du propriétaire, pendant une période n'excédant pas six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le dit Superviseur et sous la garde de l'Inspecteur officiel du Bétail, le tout au dire du dit Superviseur. Dans le cas où le Superviseur aura ordonné l'isolement et la détention d'un chien, tel chien ne pourra être enlevé du dit dépôt pendant la période fixée pour son isolement qu'avec l'autorisation par écrit du dit Superviseur.

Détention et
isolement de
chiens dé-
barqués de la
Grande
Bretagne, de
l'Ile de Man et
des Iles de
Jersey et
d'Auregny.

2.—Tout chien venant d'aucun pays autre que les pays mentionnés à l'Article 1 de cette Ordonnance, et dont le débarquement aura été autorisé par le Superviseur, en conformité avec le dit Article 1 de la dite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage de chiens venant de l'étranger, sera détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le Superviseur et sous la garde de l'Inspecteur officiel du Bétail; et ne pourra le dit chien pendant la dite

Détention et
isolement de
chiens dé-
barqués venant
de l'étranger.

période être enlevé du dit dépôt que pour être placé dans un autre dépôt approuvé par le dit Superviseur ou pour être placé à bord d'un vaisseau pour exportation, le tout sujet à l'autorisation par écrit du dit Superviseur.

3.—Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible des peines portées dans l'Article 5 de la susdite Loi.
